

# **BVGer E-3463/2016 vom 16. Mai 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3463\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3463_2016)

FR: TAF E-3463/2016 du 16 mai 2017

IT: TAF E-3463/2016 del 16 maggio 2017

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Dans un recours contre une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile et de transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de celle-ci, les recourants peuvent invoquer, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, ils ne peuvent pas invoquer l'inopportunité de la décision attaquée (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié], 2014/26 consid. 5).

### **E. 2.2**

En vertu de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le RD III (cf. arrêté fédéral du 26 septembre 2014 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement Dublin III (Développement de l'acquis de Dublin/Eurodac) [RO 2015 1841]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. art. 1 et art. 29a OA 1).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 3 par. 1 2ème phr. RD III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. Toutefois, en vertu de l'art. 17 par. 1 RD III ("clause de souveraineté"), par dérogation à l'art. 3 par. 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

#### **E. 2.4**

Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié], 2012/4 consid. 2.4, 2011/9 consid. 4.1, 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le RD III lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public et peut admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

#### **E. 3.1**

En l'espèce, les recourants font d'abord valoir que le transfert viole l'art. 3 CEDH.

#### **E. 3.2**

Comme le Tribunal en a déjà jugé dans son précédent arrêt E-8188/2015 du 11 février 2016 consid. 3.2, auquel il est renvoyé, et plus récemment dans son arrêt D-7897/2015 du 23 décembre 2016, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Bulgarie des défaillances systémiques, au sens de l'art. 3 par. 2 2ème phrase RD III, dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE). Dans un communiqué du 29 novembre 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) a d'ailleurs rappelé qu'il n'était pas opposé sur le principe aux transferts des demandeurs d'asile vers la Bulgarie, même s'il a dénoncé les conditions d'accueil insuffisantes dans les centres d'accueil et de rétention bulgares, en particulier dans le centre d'accueil alors surpeuplé de Harmanli.

#### **E. 3.3**

En l'absence d'une pratique avérée en Bulgarie de violation systématique des normes minimales de l'Union européenne concernant la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, cet Etat est présumé respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 Conv. réfugiés, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture (cf. CourEDH, arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, no 30696/09, 21 janvier 2011, par. 352 s.). Cette présomption peut être renversée par des indices sérieux que, dans le cas concret, les autorités de cet Etat ne respecteraient pas le droit international (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5).

#### **E. 3.4**

Les recourants ne sont pas fondés à requérir des autorités suisses qu'elles obtiennent préalablement à leur transfert une garantie individuelle des autorités bulgares concernant

leur accueil dans une structure et des conditions adaptées à l'âge de leurs enfants et donc en conformité avec l'art. 3 CEDH. En effet, contrairement aux requérants de l'affaire Tarakhel c. Suisse (cf. arrêt du 4 novembre 2014 no 29217/12, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] a dit qu' "il y aurait violation de l'article 3 de la Convention si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale"), qui formaient une famille de ressortissants afghans avec six enfants mineurs devant être transférés en Italie, les recourants forment une famille irakienne avec deux enfants mineurs devant être transférés en Bulgarie. En effet, la question de la recherche de garanties auprès de l'Etat membre responsable, ou autrement dit l'application par analogie, dans le cas d'espèce, de la solution adoptée par la CourEDH dans l'affaire Tarakhel, à supposer qu'elle soit transposable de manière générale à un autre Etat tel que la Bulgarie, ne se poserait, en tout état de cause, que si en l'absence de telles garanties, la mise en oeuvre du transfert deviendrait illicite ; tel n'est pas le cas en l'occurrence pour les raisons qui sont exposées aux considérants suivants. En outre, l'obtention d'assurances quant à une prise en charge conforme aux obligations internationales incombant à l'Etat responsable n'est aucunement prévue par la réglementation Dublin, celle-ci ayant été adoptée en raison de la confiance mutuelle que peuvent s'accorder les Etats membres à l'égard du respect par chacun d'eux des droits fondamentaux, "en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la CEDH" (cf. arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE] du 10 décembre 2013 C-394/12 [Shamso Abdullahi contre Bundesasylamt, Autriche] par. 52 et 53 et du 21 décembre 2011 C-411/10 et C-493/10 [N. S. et autres] par. 78 s.), même si cette présomption est réfragable. Est ainsi seule prévue, pour permettre à l'Etat membre requérant de s'assurer que les autorités de l'Etat membre responsable seront en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, une communication par le premier Etat au second des données à caractère personnel de celle-ci (voir art. 31 et 32 du règlement Dublin III du 26 juin 2013, J.O. du 29.6.2013 L 180/31), selon des modalités pratiques prédéfinies pour les données concernant la santé (voir art. 15 bis du règlement (CE) no 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers [selon modification par le règlement d'exécution (UE) no 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant ce règlement (CE) no 1560/2003, JO L 39/1 du 8.2.2014 ; ci-après : règlement d'exécution no 118/2014] ; cf. échange de notes du 17 mars 2014 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement d'exécution no 118/2014 [RO 2014 797]). Au demeurant, la CourEDH n'a, pour sa part et jusqu'à présent, dans la mise en oeuvre de la réglementation Dublin, pas reconnu à la jurisprudence Tarakhel une portée générale allant au-delà de la situation particulière des familles requérantes d'asile en Italie.

### **E. 3.5**

Les recourants n'ont aucunement renversé, par un faisceau d'indices sérieux, concrets, et convergents, la présomption selon laquelle ils auront accès en Bulgarie à une procédure d'examen de leur demande de protection internationale - pour autant qu'ils en déposent une - conforme aux standards minimaux de l'Union européenne et contraignants en droit international public. Leur argument, selon lequel, en tant que requérants d'asile disparus de Bulgarie durant la procédure d'examen de leur demande d'asile, ils risquent, à leur retour

dans ce pays, d'être considérés comme des migrants illégaux, mis en détention et refoulés, sans que leurs motifs de protection ne soient examinés avec sérieux, est infondé. En effet, point n'est besoin d'examiner l'application qui est faite par la Bulgarie de l'art. 28 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L180/60 du 29.6.2013), qui régleme la procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci, et des art. 8 ss de la directive no 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO L 180/96 du 29.6.2013, ci-après : directive Accueil) relatifs au placement en rétention. En tout état de cause, il appert tant des déclarations des recourants lors de leur audition respective, que des résultats Eurodac, et de l'accord de prise (et non de reprise) en charge des autorités bulgares, qu'ils n'ont pas encore demandé de protection internationale à la Bulgarie. Les recourants n'ont donc pas établi qu'ils avaient requis l'asile en Bulgarie et qu'ils avaient quitté sans autorisation ce pays alors que leur demande était en cours d'examen. Il n'y a ainsi pas de risque réel pour eux d'être confrontés à leur retour à un refus de réouverture de leur procédure et à un placement en rétention. En tant qu'ils forment, avec leurs enfants, une famille de ressortissants irakiens (d'ethnie kurde, de langue kurmanji [dialecte badini], originaires de la province de G. \_\_\_\_\_), ils n'entrent pas dans la catégorie des personnes qui, en raison d'une pratique discriminatoire visant d'autres nationalités que l'irakienne, risquent d'être placées en rétention durant l'intégralité de l'examen de leur demande d'asile (cf. ECRE, op. cit., p. 41).

### **E. 3.6**

N'ayant jamais eu le statut de demandeurs de protection internationale en Bulgarie, ils n'ont, de toute évidence, pas eu à pâtir jusqu'à présent de défaillances de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des requérants d'asile dans ce pays. De surcroît, contrairement à ce qu'ils font valoir, les problèmes passés de santé de leur fils, qui ont été soignés en Suisse, ne sont pas de nature à prouver leurs allégués sur les conditions d'accueil inadaptées à l'âge de cet enfant migrant lors de leur précédent séjour en Bulgarie, en particulier l'absence d'accès à des soins de santé qui lui auraient pourtant été nécessaires. Leur allégué sur l'état de santé critique de leur enfant à son arrivée en Suisse n'est pas non plus établi. En effet, il ressort des pièces médicales au dossier que leur fils a dû être hospitalisé en raison d'une pneumonie virale, non pas dès son arrivée en Suisse comme ils l'ont allégué, mais douze jours plus tard, que les symptômes (toux, rhinorrhée, et fièvre) étaient apparus en Suisse trois à quatre jours avant l'hospitalisation, et que l'enfant avait été potentiellement en contact avec des personnes infectées en raison de son placement dans des logements collectifs aussi bien durant son parcours migratoire, qu'en Suisse, et que toute la famille avait commencé à tousser en Hongrie (et non en Bulgarie). En revanche, leurs déclarations selon lesquelles après leur interpellation à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière bulgare en (...) 2015, ils ont été contraints de vivre durant dix jours dans un centre de rétention, dans la promiscuité, dans des mauvaises conditions d'hygiène et avec une nourriture inadaptées à l'âge des enfants, sont plausibles et, en conséquence, vraisemblables. Toutefois, en tant qu'ils sont admis à retourner sur le territoire bulgare en application du règlement Dublin III et que leur demande de protection internationale n'a pas encore fait l'objet d'un examen en Bulgarie, les recourants n'ont en principe pas à craindre à leur retour dans ce pays les mesures de rétention prévues pour les étrangers entrés clandestinement dans le pays ou ceux en situation irrégulière (cf. HCR, Bulgaria, 2015 Annual Border Monitoring Report, Access

to Territory and International Protection, 30 juillet 2016, p. 23 s.).

### **E. 3.7**

Par le passé, l'unité de la famille formée par les recourants et leurs deux enfants a été respectée par les autorités bulgares ; il n'y a pas de raisons de croire qu'il en ira différemment à l'avenir. D'ailleurs, les autorités bulgares font en sorte de placer les familles ensemble (ECRE / ELENA, op. cit., par. 33 p. 10).

### **E. 3.8**

Les conditions d'accueil des recourants et de leurs enfants à leur retour en Bulgarie pourront être d'un standard moins élevé que celui qu'ils ont trouvé en Suisse. En effet, dans ce premier pays, la qualité des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile a baissé à partir du mois de juillet 2015, ensuite de l'afflux de migrants (cf. ECRE, op. cit., p. 30 s.). Toutefois, l'afflux de migrants durant l'année 2015 a posé moins de problèmes à la Bulgarie qu'à d'autres pays européens, dès lors que celle-ci avait déjà mis en place un système d'enregistrement et de logement fonctionnel (cf. ECRE, op. cit., p. 17 et 30 s. ; Freedom House : Nations in Transit 2016 - Bulgaria, 12 April 2016). En outre, les centres d'accueil bulgares ne sont actuellement pas surpeuplés, ni ne l'ont été de manière systématique durant l'année 2016. Ainsi, certes, le taux de fréquentation des centres d'accueil en Bulgarie a doublé en août 2016, avec un taux d'occupation de 80 %, et lesdits centres étaient surpeuplés de septembre à fin novembre 2016 (avec un taux d'occupation de 103 % en octobre). Toutefois, ledit taux est retombé à 87 % à la fin du mois de novembre 2016 (cf. European Union Agency for Fundamental Rights, Monthly data collection, voir août 2016 à janvier 2017, en ligne sur

<http://fra.europa.eu/en/theme/asylum-migration-borders/overviews> [consulté le 31.1.2017]).

En outre, en tant que les recourants forment une famille avec de jeunes enfants à charge, dont la vulnérabilité est patente, ils auront un accès privilégié aux conditions matérielles d'accueil (cf. ECRE / ELENA, op. cit., par. 13 p. 4 ; HCR, Where is my home? Homelessness and Access to Housing among Asylum-Seekers, Refugees and Persons with International Protection in Bulgaria, juin 2013, spéc. p. 5 s. et p. 13 s., p. 6 et 33). Pour le reste, un système d'identification des personnes vulnérables (personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie chronique, femmes enceintes, familles dispersées) a été introduit en Bulgarie (à tout le moins pour le traitement des affaires prioritaires), les personnes pouvant également s'identifier spontanément comme étant vulnérables et solliciter une aide spécifique (cf. ECRE, op. cit., p. 34 s.). Dans ces circonstances, il n'y a pas de motifs sérieux et avérés de croire que les recourants courront à leur retour en Bulgarie avec leurs jeunes enfants un risque réel d'être privés d'un hébergement ou d'être durablement hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, assimilables à un traitement dégradant. Enfin, leurs déclarations relatives à l'accès en Bulgarie à une protection moins grande qu'en Suisse, face au risque d'insécurité qui serait engendré par la présence d'une forte communauté kurde irakienne en Bulgarie, sont très générales et vagues et dénuées de tout fondement.

### **E. 3.9**

Au vu de ce qui précède, il n'est pas prévisible pour les autorités suisses que la responsabilité des autorités bulgares sera engagée sous l'angle de l'art. 3 CEDH à brève échéance après le transfert des recourants et de leurs enfants. Le transfert vers cet Etat ne constitue donc pas en lui-même un traitement interdit par cette disposition conventionnelle

et n'engage pas la responsabilité de la Suisse (cf. CourEDH, arrêts M.S.S c. Belgique et Grèce [GC] du 21 janvier 2011, no 30696/09, par. 250 s. et 263, par. 365 ss ; Tarakhel c. Suisse [GC] du 4 novembre 2014, no 29217/12, par. 95 s., ainsi que A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, no 39350/13, par. 27 s.).

### **E. 3.10**

Partant, le grief de violation de l'art. 3 CEDH est infondé.

### **E. 4**

Les recourants ne sont pas non plus fondés à se prévaloir devant le Tribunal d'une violation de l'art. 5 par. 1 CEDH, dès lors qu'ils invoquent un risque de privation de liberté pouvant se manifester à l'avenir, en dehors de la juridiction de la Suisse, dans un pays présumé respecter ses obligations tirées de la CEDH. Au demeurant, comme déjà dit (cf. consid. 3.5), ils n'ont pas établi qu'ils appartenaient à une catégorie de personnes susceptibles d'être placées en rétention immédiatement après leur transfert en Bulgarie.

### **E. 5.1**

Il reste à examiner le grief de violation de l'art. 29a al. 3 OA 1 en combinaison avec l'art. 17 par. 1 RD III.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 29a al. 3 OA 1, le SEM peut, pour des raisons humanitaires, traiter la demande d'asile lorsqu'il ressort de l'examen qu'un autre Etat est compétent. Cette disposition confère au SEM un large pouvoir d'appréciation (cf. ATAF 2015/9 consid. 7).

### **E. 5.3**

Dans sa décision du 19 mai 2016, le SEM a estimé qu'il n'y avait pas de raisons humanitaires justifiant de renoncer au transfert. A l'appui de cette conclusion, il a implicitement renvoyé à ses considérants relatifs à la conformité du transfert avec l'art. 3 CEDH, dont il ressortait que les recourants formaient un jeune couple en bonne santé, apte au travail, accompagné de deux jeunes enfants également en bonne santé, que les autorités bulgares avaient la capacité de prendre en charge des familles et de leur fournir un hébergement, que les centres d'accueil des requérants d'asile n'étaient pas surpeuplés au début de l'année 2016 en Bulgarie, et que le retour des recourants en Bulgarie avec leurs enfants sur la base du RD III ne les exposait en principe pas à un nouveau placement dans un centre de rétention. De la sorte, il n'a commis ni excès, ni abus de son large pouvoir d'appréciation. Certes, les recourants se prévalent de l'art. 3 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), qui commande de tenir compte dans toutes les décisions qui concernent les enfants de l'intérêt supérieur de ceux-ci. Toutefois, dans les circonstances d'espèce, ils ne peuvent déduire de cette dernière disposition aucune prétention directe à l'examen en Suisse de leur demande d'asile, étant entendu que l'Etat membre responsable de cet examen est également lié par cette convention et présumé la respecter.

### **E. 5.4**

Au vu de ce qui précède, le grief de violation de l'art. 29a al. 3 OA 1 en combinaison avec l'art. 17 par. 1 RD III est infondé.

### **E. 6**

En définitive, la décision attaquée repose sur un état de fait établi de manière complète et exacte et s'avère conforme au droit (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2). En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée.

#### **E. 7.1**

La demande d'assistance judiciaire partielle est admise (cf. art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il est statué sans frais (cf. art. 63 al. 1 PA).

#### **E. 7.2**

Ayant succombé, les recourants n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario).  
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.